

Dahir du 4 moharrem 1352 (29 avril 1933) instituant une taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

(BO N° 1076 du 29-6-1933)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Il est perçu une taxe pour frais d'inspection sanitaire, sur les produits ou objets végétaux énumérés à l'article 5 du dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux :

- a)** Lorsqu'ils sont soumis, à leur entrée dans la zone française, à l'inspection sanitaire dans les conditions prévues par le titre II du dahir précité du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346), ou par les arrêtés pris pour son application ;
- b)** Lorsqu'ils sont exportés hors de la zone française, accompagnés d'un certificat d'inspection sanitaire ;
- c)** Lorsqu'ils font l'objet, en vue de leur exportation, de l'inspection sanitaire prévue par l'article 27 du même dahir. Ils sont, dans ce cas, désignés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Article 2 : La taxe s'applique également aux insectes et aux cryptogames d'intérêt économique admis à l'entrée ou au transit dans la zone française, à l'exclusion des cryptogames destinés à l'usage thérapeutique ou expérimental médical, et des insectes ou plantes pour collections.

Article 3: La taxe est calculée d'après le poids brut des marchandises, emballages compris ; elle est perçue par le service des douanes préalablement à l'inspection sanitaire.

Article 4: Des arrêtés de Notre Grand Vizir en fixent les taux et précisent les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Meknès, le 4 moharrem 1352,
(29 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,

Lucien Saint.